[N.° 551. *]

LOIS

B. n.° 178.
D. n.° 1087.

Concernant les émigrés et leurs créanciers.

Des 28 et 29 fructidor, 3e, 4e et 5e jours comp'émentaires, an IIIe. de la République française une et indivisible.

1.° *LOI relative aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département.*

Du 28 fructidor, an troisième.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de département, et à Paris le bureau de la liquidation des dettes des émigrés, sont autorisés, pour l'exécution de l'article LXX de la loi du premier floréal an troisième, à exiger des créanciers des émigrés, dont les créances n'excéderont pas 2,000 livres, ou dont les créances constituées présenteront un capital au-dessous de 1,000 livres, une déclaration qu'ils ont ou n'ont pas d'autres créances à exercer sur d'autres émigrés du même département, soit de leur chef, soit par cession ou transport, ou par toute autre cause, et une énonciation exacte du montant des créances qu'ils auraient à exercer.

II. En cas de fausses déclarations, les créanciers seront punis d'une amende égale au double de la somme qu'ils auront réclamée.

III. Il n'est pas point dérogé à la peine prononcée par l'article LXXIV de la loi du premier floréal, en cas de fausse affirmation de créances.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président ;*
DERAZEY, POISSON, *secrétaires.*

THE NEW YORK LIBRARY

2.° *LOI qui détermine le mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés.*

B. n.° 179.
D. 1991.

Du 28 fructidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La discussion préalable des créances sur les biens indivis avec des émigrés, exigée par l'article CXII de la loi du premier floréal an troisième, s'établira et sera suivie et constatée ainsi qu'il suit :

II. Avant de procéder à la liquidation des créances sur des biens indivis avec des émigrés, l'administration de département, et à Paris le bureau de liquidation, convoquera les co-propriétaires et co-débiteurs à un jour et lieu indiqués, à l'effet de prendre communication des titres, pièces et demandes du créancier, et proposer leurs moyens contre ces titres, pièces et demandes. L'administration ou le bureau nommera en même temps un commissaire qui se réunira avec les co-propriétaires et co-débiteurs, et stipulera les droits de la nation.

III. La convocation sera faite par lettres chargées, et le délai fixé de manière que celle des parties intéressées, dont le domicile se trouvera le plus éloigné du lieu indiqué pour l'assemblée, ait un jour par cinq lieues pour s'y rendre, à compter du jour de la réception de la lettre.

IV. Les co-propriétaires et co-débiteurs se présenteront en personnes ou par fondés de pouvoir. Il sera procédé à la discussion avec ceux qui seront présens, sans qu'elle puisse être retardée par l'absence d'aucun.

V. Ceux des co-propriétaires et co-débiteurs qui seront absens, soit parce qu'ils ne sont pas domiciliés en France, soit parce que leur domicile n'aura pas été suffisamment connu, soit à raison de leur présence aux armées de la République, ou pour toute autre cause, seront représentés par le commissaire national près le tribunal civil, ou par son substitut, si l'assemblée se tient dans la commune où réside le tribunal, et, si elle se tient dans une autre commune, par le juge de paix du canton. Aucune réclamation de leur part ne sera admise contre les opérations ainsi arrêtées en leur absence.

VI. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, examen des pièces et dires des parties intéressées; et dans le cas où une créance seroit contestée, il se a fait notification et donné copie par extrait au propriétaire de cette créance de la partie

du procès-verbal qui le concerne. Il sera par le même acte averti de se trouver à une seconde assemblée qui sera de suite indiquée par le commissaire de la nation.

VII. Si le crénacier ou ses fondés de pouvoir ne fournissent pas réponses qui lèvent les difficultés, la contestation sera décidée sans appel par des arbitres. L'un des arbitres sera nommé par le créancier : le commissaire de la nation, les co-propriétaires et co-débiteurs qui seront présens à la deuxième assemblée, et le commissaire qui représentera les absens, s'il y en a, se réuniront pour nommer le second arbitre.

VIII. Si le commissaire de la nation, les co-propriétaires et co-débiteurs présens et le commissaire qui représentera les absens ne s'accordent pas sur le choix de leur arbitre, il sera nommé par le juge-de-paix du canton où se tiendra l'assemblée, ou par le premier assesseur, si le juge-de-paix représente quelques parties absentes. Il sera procédé de la même manière à la nomination d'un arbitre pour le créancier s'il ne se présente pas, ou s'il refuse d'en nommer.

IX. Dans le cas où les deux arbitres ne seroient pas d'accord, si toutes les parties ne se réunissent pas sur le choix du sur-arbitre, il sera nommé dans la forme prescrite par le précédent article.

X. Sur la notification qui sera faite par le créancier à l'administration du département ou au bureau de liquidation, du jugement rendu par les arbitres, ou du procès-verbal constatant que le commissaire de la nation et les co-propriétaires et co-débiteurs ont reconnu et alloué la créance, l'administration ou le bureau fera procéder à la liquidation pour la portion qui concernera la nation, de la manière et ainsi qu'il est réglé par la loi du premier floréal.

XI. Les frais qui auront précédé la liquidation seront réglés par l'administration du département ou le bureau de liquidation, et acquittés sur la chose en proportion de l'émolument de chacune des parties. En cas de contestation, les frais seront supportés par la partie qui succombera.

XII. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux créances sur les biens indivis, avec tous ceux dont les biens se trouvent frappés de la confiscation nationale.

3.° *LOI qui détermine le mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation.*

B. n°. 178.

D. n°. 1090.

Du 29 fructidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des créances sur les parens d'émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation, sera faite par les administrations de département du domicile de ces parens où la succession sera ouverte : et dans le département de Paris, par le bureau de liquidation établi par la loi du premier floréal an III.

II. Le dépôt des titres de créance sera fait au district du domicile du parent de l'émigré. Les administrateurs de district les recevront, les feront passer sans délai aux administrations de département, et se conformeront au surplus, à l'égard du dépôt de ces titres, aux dispositions des articles XIII, XVI et XVII de la loi du premier floréal. Dans l'étendue du département de Paris, le dépôt se fera immédiatement au bureau de liquidation.

III. Ce dépôt sera effectué avant le premier nivose prochain.

IV. Les dispositions de la loi du premier floréal, an III, qui ne sont pas contraires au présent décret, seront appliquées à la liquidation des créances sur les parens des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation,

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *ex-président ;*
POISSON, GOURDAN, *secrétaires.*

4.° *LOI qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant Comtat d'Avignon.*

B. n.° 181.

D. n.° 1106.

Du 29 fructidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui,

absens de ce pays depuis l'époque de sa réunion à la France, n'étoient pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792.

II. Les exceptions prononcées par la loi à l'égard des Français, sont applicables aux citoyens des départemens qui se composent du territoire du ci-devant comtat d'Avignon.

Visé Signé *Enjubault.*

Collationné *Signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *ex-président*; Poisson, Gourdan, *secrétaires.*

5.° *LOI qui fixe pour le département de Paris, le lieu du dépôt des titres de propriété de biens indivis avec des émigrés.*

B. n°. 179.

D. n.° 1092.

Du 29 fructidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation.

Décrète que le depôt des titres de propriété de biens indivis avec des émigrés, ordonné par l'article XCVI de la loi du premier floréal, an troisième, sera fait pour le département de Paris, au bureau du domaine national, chargé par ce département du recouvrement des biens et droits appartenans à la nation, et faisant en cette partie fonction de département; et que si aucuns de ces titres ont été déposés ailleurs, ils seront incessamment renvoyés à ce bureau par les administrations qui en seroient dépositaires.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* J. M. Reveillière-Lépaux, *ex-président*; Gourdan, Poisson, *secrétaires.*

6.° *LOI qui passe à l'ordre du jour sur la proposition de faire reviser toutes les radiations faites sur les listes d'émigrés.*

B. n°. 181.

D. n.° 1107.

Du 3.e jour Complémentaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, sur la proposition de faire réviser toutes les radiations faites sur les listes d'émigrés, conformément aux lois, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'on peut et doit poursuivre tous ceux qui en auraient été rayés en fraude, et que tous ceux à qui on pourra le prouver doivent être punis conformement aux lois, ainsi que ceux qui les auront favorisés.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Lanjuinais, *ex-président*; Garrau, Poisson, *secrétaires.*

B. n.° 181.

D. n.° 1109.

7.° *LOI qui désigne les prévenus d'émigration, auxquels ne sera point opposée la déchéance, prononcée par la loi du 26 floréal dernier.*

Du quatrième jour complémentaire, an III.

La Convention nationale, aprés avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La déchéance prononcée par la loi du 26 floréal dernier, contre les prévenus d'émigration qui ne s'étoient pas pourvus à cette époque, ne sera point opposée à ceux desdits prévenus qui, n'étant portés que sur des listes étrangères au département de leur domicile, ont depuis déposé et déposeront, dans les deux décades de la présente loi, les pièces justificatives de leur résidence, dans les bureaux du comité de législation, ou dans ceux des corps administratifs.

II. Sont admis à jouir du bénéfice de la loi du 22 nivose, an III, les laboureurs et ouvriers, leurs femmes et leurs enfans, ayant droit de se prévaloir de ses exceptions, qui ne sont rentrés sur le territoire français qu'après le délai qu'elle a fixé, ou qui, étant rentrés avant l'expiration de ce délai, ne se sont pas pourvus en temps utile. Il leur est accordé, pour se pourvoir dans les formes prescrites par ladite loi, deux décades à compter de la publication de la présente, passé lesquelles ils seront déchus de toute réclamation.

III. La disposition de l'article précédent n'aura d'effet à l'égard des individus qui s'y trouvent mentionnés, qu'à la charge par eux de représenter, indépendamment des preuves exigées par l'article IV de la loi du 22 nivose, un acte ou pièce ayant une date certaine antérieure au 15 juillet 1789, dans lesquels lesdits individus seront désignés comme travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, fabriques, aux manufactures ou à la terre, et vivant de leur travail.

IV. En attendant qu'il soit définitivement statué, conformément aux lois existantes, sur les réclamations desdits laboureurs et ouvriers, les directoires de district sont autorisés à accorder, à ceux d'entr'eux qu'ils auront reconnus susceptibles des dispositions favorables de la loi du 22 nivose, main-levée du séquestre de leurs biens, à la charge par eux de donner caution solvable du mobilier, et de ne pouvoir aliéner leurs immeubles.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* LANJUINAIS, *ex-président;*
GERRAU, POISSON, *secrétaires.*

8.° *LOI qui détermine le cas dans lequel les créanciers d'émigrés qui auroient formé des actes d'union seront admis à la liquidation.* B. n.° 181. D. n°. 1110.

Du quatrième jour complémentaire, an III.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, des finances et de liquidation, réunis, décrète :

Les unions de créanciers formées postérieurement à l'émigration et conformément à la loi du 25 juillet 1793 (vieux style), ne seront point regardées comme un caractère de faillite. Les créanciers seront admis à la liquidation de leurs créances dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi du premier floréal, pourvu toutefois qu'il ne se trouve aucune déclaration ou reconnoissance de leur part dans les contrats d'union, dont on puisse induire l'insolvabilité de leurs débiteurs.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Lanjuinais, *ex-président ;* Garrau, Poisson, *secrétaires.*

9.° *LOI qui accorde aux créanciers des émigrés et autres, dont les biens sont confisqués au profit de la nation, un nouveau délai pour déposer leurs titres, etc.* B n.° 181. D. n.° 1111.

Du quatrième jour complémentaire, an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux créanciers des émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, qui se trouveroient en déchéance aux termes des lois antérieures, un nouveau délai pour déposer leurs titres, en conformité de l'art. XI de la loi du premier floréal, an troisième, et pour faire les déclarations et remplir toutes les formalités prescrites par cette loi et celle du premier fructidor dernier.

II. Ce délai définitif et de rigueur sera d'un mois, à compter du premier vendémiaire prochain, à l'égard des créanciers qui ne justifieront pas qu'aucun obstacle les ait empêchés de se mettre en règle, et de trois mois, à compter du même jour, à l'égard de ceux qui justifieront au comité de liquidation d'obstacles et de causes majeures.

III. Le présent décret et le rapport qui l'a précédé seront insérés au bulletin de correspondance; l'insertion tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Lanjuinais, *ex-président ;* Garrau, Poisson, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.